

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 99/90 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA TRANSACTION A PASSER ENTRE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE ET L'ENTREPRISE «CONSTRUCTION NOUVELLE  
DE BALAGNE (C.N.B.)»**

**SEANCE DU 13 JUILLET 1999**

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le treize juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent GROCE, Joseylyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA  
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI  
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI  
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA  
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article 16.1 du C.C.A.G. Travaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport relatif à la transaction à passer avec l'entreprise Construction Nouvelle de Balagne suite à la réfaction de 57 % du montant du marché initial n° A/02/94 passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'entreprise Construction Nouvelle de Balagne.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction telle qu'elle est décrite dans le rapport annexé à la présente délibération, avec l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE  
16. JUIL 1999  
PREFECTURE DE CORSE

## TRANSACTION

Entre d'une part :

La Collectivité Territoriale de Corse  
22, Cours Grandval  
B.P. 215  
20189 AJACCIO Cedex 01

et d'autre part :

L'Entreprise C.N.B.  
Villa De Casabianca  
Lieu dit Forcone  
20200 BASTIA

La Collectivité Territoriale de Corse a entrepris la construction du Musée de la Corse sis à Corte.

Le lot n° 6, revêtement de sols, a été attribué à l'entreprise C.N.B. pour un montant de 1 292 169,23 F.

Eu égard à l'imprécision du C.C.T.P. et du D.Q.E., le matériau proposé par l'entreprise de 1mm d'épaisseur n'a pu être accepté par le maître d'ouvrage.

A la demande de ce dernier, il a été décidé de procéder au remplacement du matériau initial par un matériau d'épaisseur différente - 4 mm d'épaisseur - afin de résister au passage des visiteurs.

Le montant estimé étant supérieur au seuil prévu par les marchés publics pour la passation de lettre de commande ou de marché négocié, et supérieur au seuil autorisé pour la passation des avenants, la Collectivité Territoriale de Corse a été conduite à lancé un appel d'offres ouvert.

L'entreprise adjudicataire n'ayant pas été l'entreprise C.N.B., le marché initial n° A/02/94 relatif au revêtement de sols a donc été résilié pour le montant des prestations concernées, à savoir 732 872,82 F, soit 57 % du montant initial du marché.

**Article premier :** Conformément aux articles 16.1 du C.C.A.G. et 7.3.1 du C.C.A.P. qui prévoient une indemnité à l'entreprise au-delà du seuil autorisé pour la «diminution dans la masse des travaux » égale à 25 % du montant initial du marché, la Collectivité Territoriale de Corse décide l'attribution d'une indemnité à cette entreprise.

**Article deux :** Le calcul de l'indemnité prend pour chiffre de référence le montant au-delà de la diminution de 25 % autorisé soit 732 872,82 - 323 042,31 = 409 830,51 F T.T.C.



Le montant du dédommagement est estimé d'après la Fédération du Bâtiment à 10 %, et d'après l'entreprise à 20 %.

La Collectivité Territoriale de Corse transige, conformément aux dispositions de l'article 16.1 du C.C.A.G. Travaux, en la personne responsable du marché.

L'entreprise C.N.B. transige en son nom en la personne de son représentant légal habilité à cet effet (Monsieur Mathieu VERDIER).

**Article trois** : Après consultation avec l'entreprise, le montant de l'indemnité est estimé à soixante et onze mille huit cent quatre vingt treize francs et seize centimes (71 893,16 F) somme nette, forfaitaire et non actualisable.

**Article quatre** : La présente transaction a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Fait en deux originaux à Ajaccio, le

Pour l'entreprise C.N.B.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Mathieu VERDIER

Jean BAGGIONI

